

DECISION N° 006/DCC/SVA/23 DU 06 SEPTEMBRE 2023

**RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DES ARTICLES 47, 53 A 57, 84 A 105
ET 107 DE LA LOI N° 2-2000 DU 1^{ER} FEVRIER 2000 PORTANT ORGANISATION
DE LA PECHE MARITIME EN REPUBLIQUE DU CONGO**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 007, par laquelle monsieur KINOUANI Serge Florent demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 47, 53 à 57, 84 à 105 et 107 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo et, par suite, l'entièreté de cette loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

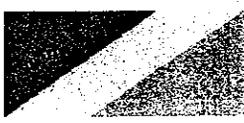
I. SUR LES FAITS

Considérant que, dans son recours, monsieur KINOANI Serge Florent demande à la Cour constitutionnelle de :

- Dire et juger que les articles 47, 53 à 57, 84 à 105 et 107 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ont été adoptés selon une procédure contraire à la tradition constitutionnelle prévalant, depuis lors, en République du Congo ;
- Dire et juger que cela est contraire à l'esprit et à la lettre de l'Acte fondamental de transition du 24 octobre 1997 (au regard des articles 54, alinéa 4 ; 56 et 66), de la Constitution du 20 janvier 2002 (en vertu des articles 8, 111, 112 et 118) et de la Constitution du 25 octobre 2015 en ses articles 15 et 125, 7^{ème} tiret ;
- Déclarer inconstitutionnelle la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo en ce que les dispositions des articles 47, 53 à 57, 84 à 105 et 107, contraires aux articles 15 et 125, 7^{ème} tiret, de la Constitution, ne sont pas détachables de l'ensemble de cette loi ;

Qu'il estime que les dispositions qu'il soumet à la censure de la Cour constitutionnelle violent les principes de la légalité de l'impôt, de la détermination des ressources et des charges de l'Etat par une loi de finances, d'égalité devant la loi et de non-discrimination ;

Qu'il souhaite que son recours soit examiné selon la procédure d'urgence édictée à l'article 45, alinéa 2, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 qui prévoit :



« La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours.

« Ce délai peut être réduit à dix (10) jours à la demande expresse du requérant ».

II. SUR LA RECEVABILITE DES DEMANDES

Considérant qu'aux termes de l'article 181, alinéa 2, de la Constitution : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers » ;

Considérant qu'il sied de rappeler, à cet égard, que suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 26 octobre 2022, sous le numéro CC-SG 009, monsieur KINOUBANI Serge Florent avait, déjà, saisi ladite juridiction de demandes tendant à faire déclarer contraires aux articles 124 et 125 de la Constitution les dispositions des articles 47, 53 à 57, 84 à 105 et 107 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ainsi que l'entière de ladite loi ;

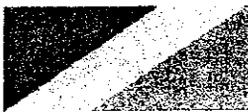
Que par décision n° 001/DCC/SVA/23 du 30 mars 2023, la Cour constitutionnelle rejetait le recours de monsieur KINOUBANI Serge Florent ;

Considérant que les demandes, présentement, formulées par ce dernier sont les mêmes que celles qui avaient déjà donné lieu à la décision ci-dessus rappelée qui est, de droit, passée en force de chose jugée ;

Que le moyen, manifestement nouveau, tiré de la violation de l'article 15 de la Constitution sur l'égalité des citoyens congolais, ne saurait affecter l'autorité de cette décision rendue suite au recours du même requérant dans lequel il invoquait déjà la rupture d'égalité devant les charges publiques et les obligations fiscales ;

Que, dans tous les cas, le principe de la concentration des moyens s'oppose à un nouvel examen des demandes formulées, de nouveau, par monsieur KINOUBANI Serge Florent sur le fondement de l'article 125, 7^{ème} tiret, de la Constitution et sur un quelconque nouveau fondement juridique ;

Considérant, en effet, que monsieur KINOUBANI Serge Florent aurait dû soulever tous les moyens qu'il estimait de nature à fonder son recours en inconstitutionnalité à l'occasion de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° 001/DCC/SVA/23 du 30 mars 2023 ci-haut mentionnée ;



Que la Cour constitutionnelle ne saurait, indéfiniment, se prononcer sur les mêmes demandes, sous-tendues par les mêmes moyens et à la requête du même requérant ;

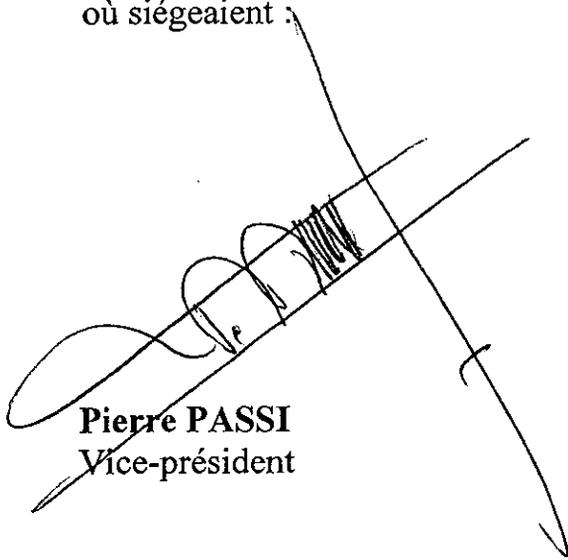
Qu'il s'ensuit que les demandes formulées par monsieur KINOUBANI Serge Florent sont irrecevables.

DECIDE

Article 1^{er} – Les demandes formulées par monsieur KINOUBANI Serge Florent sont irrecevables.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et au ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et publiée au Journal officiel.

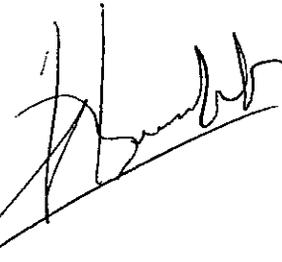
Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 06 septembre 2023, où siégeaient :



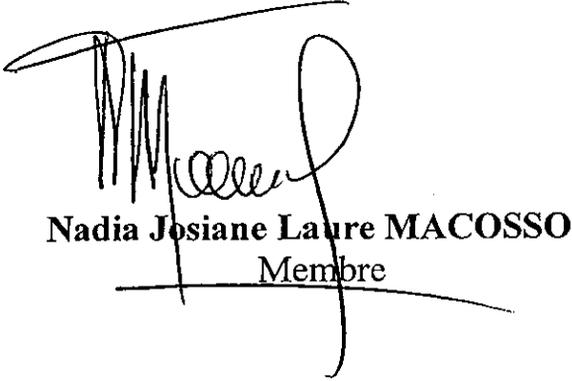
Pierre PASSI
Vice-président



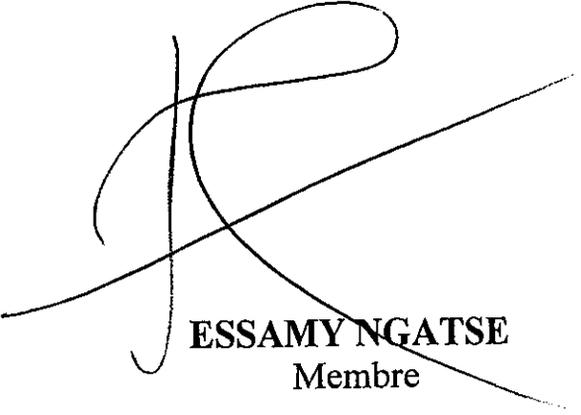
Auguste ILOKI
Président



Jacques BOMBETE
Membre



Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre



ESSAMY NGATSE
Membre



Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général